

# RAPPORT 2013 SUR LES DROITS DE L'HOMME – CÔTE D'IVOIRE

## RÉSUMÉ ANALYTIQUE

La Côte d'Ivoire est une république démocratique avec un gouvernement démocratiquement élu. Les autorités ne sont parfois pas parvenues à exercer un contrôle efficace des forces de sécurité qui se sont rendues coupables de violations des droits de l'homme.

Les élections présidentielles de 2010 qui se sont tenues dans le pays et ont désigné Alassane Ouattara président ont été globalement libres et équitables, mais elles ont donné lieu à une crise de cinq mois au cours de laquelle le président sortant Laurent Gbagbo a refusé de céder le pouvoir. Les actes de violence commis par les deux camps ont fait environ 3 000 morts, ont entraîné d'importants déplacements de population, se sont traduits par des actes de violence sexuelle et de torture, et ont causé des dégâts matériels généralisés. La crise postélectorale s'est officiellement achevée en avril 2011 avec la capture de Gbagbo. En fin d'année, ce dernier, qui a été inculpé par la Cour pénale internationale (CPI), attendait confirmation des chefs d'accusation de crimes contre l'humanité retenus contre lui. En août, les autorités ivoiriennes ont remis en liberté provisoire 14 prévenus gbagbistes, dont Pascal Affi N'Guessan, ancien porte-parole de Gbagbo et ex-président du Front populaire ivoirien (FPI), le parti de Gbagbo. L'insécurité persistante et la lenteur du processus de réconciliation politique ont compliqué les efforts de restauration de l'État de droit et de lutte contre l'impunité mis en place par l'État. Dans son ensemble, la situation de sécurité s'est améliorée, bien qu'au cours de l'année, des individus armés aient lancé quelques attaques contre des postes de police et des positions militaires.

Les violations commises par les forces de sécurité et l'incapacité de l'État à faire respecter l'État de droit ont constitué les problèmes les plus graves en matière de droits de l'homme. L'armée ivoirienne, baptisée Forces républicaines de Côte d'Ivoire (FRCI), s'est rendue coupable d'exécutions extrajudiciaires, d'actes de torture et de détentions arbitraires. Des dozos, chasseurs traditionnels qui occupaient souvent des postes officieux de responsables de la sécurité, surtout dans l'ouest du pays, ont participé à des violations des droits de l'homme tels qu'exécutions, actes de torture et détentions arbitraires. Les conditions dans les prisons et les centres de détention étaient dures. La corruption persistait dans le judiciaire, qui était inefficace et manquait d'indépendance. L'État a limité la liberté de la presse et la liberté de réunion. Les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays (PDIP) ont connu des conditions de vie difficiles et peu sûres.

Des cas de discrimination, d'agression sexuelle et de violence contre les femmes et les enfants, notamment des mutilations génitales féminines/excisions (MGF/E), se sont produits. La discrimination sociale à l'encontre des groupes ethniques, de la communauté lesbienne, gay, bisexuelle et transgenre (LGBT), des personnes handicapées et des victimes du VIH-sida a constitué un problème. Des enfants et des travailleurs du secteur informel ont été assujettis à des travaux forcés et des conditions de travail dangereuses par leurs employeurs, surtout dans les zones rurales.

L'État a rarement pris des mesures pour traduire en justice les responsables publics qui avaient commis des violations, qu'ils fassent partie des services de sécurité ou d'autres secteurs du gouvernement. L'impunité des forces de sécurité ouattaristes ayant commis des crimes pendant et depuis la crise postélectorale de 2011 est restée problématique.

### **Section 1. Respect de l'intégrité de la personne, y compris le droit de vivre à l'abri des atteintes suivantes :**

#### **a. Privation arbitraire ou illégale de la vie**

Plusieurs exécutions arbitraires ou illégales imputées aux pouvoirs publics ou à leurs agents et commises la plupart du temps par des soldats des FRCI ont été signalées. Bien que la situation de sécurité se soit dans son ensemble améliorée après une vague d'attaques en 2012, les FRCI ont poursuivi leurs arrestations et détentions de suspects civils sans se conformer aux procédures judiciaires prévues par la loi. Ainsi, en avril, les Nations Unies ont signalé que près de San Pédro, des soldats des FRCI avaient exécuté un homme accusé de viol au cours de sa tentative de fuite présumée. L'enquête a révélé que l'homme avait une fracture du bras et qu'il avait été touché par sept balles. Aucune poursuite n'a été lancée contre les soldats.

Fin 2012, un tribunal militaire a reconnu Bruno Dogbo Blé, commandant de la garde républicaine sous l'ancien président Gbagbo, et quatre autres individus coupables de l'enlèvement et de l'exécution du colonel-major Adama Dosso pendant la crise postélectorale. Dogbo Blé a été condamné à une peine de prison de 15 ans.

#### **b. Disparitions**

Il n'a été signalé ni disparition ni enlèvement ou kidnapping pour motif politique.

### **c. Torture et autres châtiments ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

La Constitution et la loi interdisent de telles pratiques, mais selon l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) et des organisations de défense des droits de l'homme, des membres des FRCI ont, dans des centres de détention informels, torturé des détenus et des prisonniers et les ont soumis à des violences pour obtenir des informations ou infliger des châtiments. Cependant, rares ont été ceux à être tenus responsables de leurs actes. Par exemple, en juillet, des soldats des FRCI ont arrêté quatre ressortissants maliens suspectés d'avoir participé à un vol à main armée. Pour tenter d'obtenir des aveux, ils auraient versé de l'essence sur la tête d'un détenu avant d'y mettre le feu. Ils ont ensuite remis les quatre hommes, nus, aux gendarmes. Les autorités judiciaires auraient ouvert une enquête, mais que l'on sache, cela n'a donné suite à aucune arrestation.

Au cours de l'année, des dozos ont également été impliqués dans des actes de torture et de violence. L'ONU a signalé que, le 7 février, six dozos avaient détenu et torturé un homme accusé de détournement de fonds. L'homme est décédé des suites de ses blessures. La police a arrêté les six dozos pour les faire comparaître devant un juge d'instruction, mais ils n'ont été ni détenus, ni poursuivis.

### **Conditions dans les prisons et les centres de détention**

Les conditions de vie dans les prisons étaient dures et délétères. Le surpeuplement était un problème courant dans les prisons et les centres de détentions gérés par les FRCI et la Direction de la sécurité du territoire (DST), unité d'enquête et d'analyse dont les agents sont en civil. Sur les 33 prisons du pays, 32 étaient opérationnelles. Les soins de santé essentiels n'étaient pas toujours disponibles pour les prisonniers dans les cliniques et hôpitaux locaux et devaient souvent être payés par des organisations non gouvernementales (ONG) internationales. Selon l'ONU, deux prisonniers sont décédés à Bouaké en avril en raison du manque de soins de santé. Sur les 33 prisons du pays, 8 disposaient d'un membre du personnel infirmier à temps plein.

Conditions physiques : De nombreuses prisons ont continué à être en situation de surpeuplement. En fin d'année, il y avait environ 8 900 prisonniers, dont environ 170 mineurs et 260 femmes. La prison centrale d'Abidjan, conçue pour 1 948 prisonniers, en accueillait environ 4 000 en fin d'année. Le 20 septembre,

l'État a gracié 3 000 prisonniers condamnés pour crimes non violents pour tenter de résoudre le problème du surpeuplement carcéral, et les autorités ont ensuite libéré des prisonniers de différentes prisons du pays au cours des quelques semaines qui ont suivi. Dans certaines prisons, les prisonniers juvéniles étaient incarcérés avec les adultes, et des personnes en détention préventive avec des condamnés purgeant leur peine. Les enfants des détenues restaient souvent en prison avec leur mère, bien que les prisons déclinent toute responsabilité pour les soins ou l'alimentation des nourrissons. Les mères détenues recevaient de l'aide d'ONG locales et internationales. De l'eau potable n'était pas toujours disponible.

Les prisonniers fortunés pouvaient acheter des cellules plus grandes, de la nourriture, certains confort et même engager du personnel pour laver et repasser leurs vêtements. La ration alimentaire journalière remise par l'État à chaque prisonnier est restée 300 francs CFA (0,62 dollar É.-U.), soit moins de la moitié de la quantité nécessaire. La famille des détenus et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) ont souvent suppléé à leurs rations journalières. Les conditions pour les prisonniers importants associés à l'ancien régime gbagbiste auraient été meilleures que pour les autres détenus, mais restaient médiocres. Si certains d'entre eux étaient séparés, d'autres se sont plaints que leur incarcération avec les prisonniers « ordinaires » constituait une menace à leur sécurité. Ils disposaient d'un accès limité à une assistance juridique.

L'ONUCI a fait état de 105 décès pendant l'année, principalement dus à l'insuffisance ou l'absence complète de services de santé.

Les conditions physiques dans les centres de détention informels ou non officiels opérés par les FRCI ou d'autres forces de sécurité étaient extrêmement variables. Ainsi, un centre de détention militaire d'Abidjan donnait trois repas par jour à ses prisonniers, alors que le centre de la DST où était détenu Charles Blé Goudé, ancien ministre de la Jeunesse et bras droit de Gbagbo, avait une superficie réduite et peu d'espace pour l'exercice physique.

Administration : Les dossiers pénitentiaires ont été détruits au cours de la crise postélectorale, et bien que la tenue des registres ait depuis repris, elle n'était pas toujours considérée comme adéquate. La loi prévoit des programmes de remise en liberté pour travail et des peines de substitution à l'incarcération pour les jeunes, mais ces possibilités n'existaient pas dans les faits. Il incombait aux juges d'application des peines de faciliter la libération conditionnelle des prisonniers, mais dans les faits, la procédure n'a pas fonctionné de manière efficace. Il n'existait pas de médiateur rattaché aux prisons, mais les prisonniers pouvaient

déposer leurs plaintes devant les autorités judiciaires. Les autorités carcérales disposaient d'une capacité limitée pour enquêter sur les allégations de conditions de détention inhumaines et proposer des réparations le cas échéant. Elles accordaient aux prisonniers leurs droits de pratique religieuse. Les administrateurs de prison ont continué à détenir ou libérer des prisonniers sans se conformer aux procédures judiciaires normales.

En règle générale, les visiteurs étaient autorisés dans les prisons officielles, même s'il a été signalé que l'accès des prisonniers à leurs avocats et à leurs familles était irrégulier sinon nul dans les centres de détention des FRCI et de la DST. Ainsi, les autorités aurait refusé à Goudé de consulter son avocat et de voir sa famille. Malgré plusieurs appels, sa femme n'est pas parvenue à le voir depuis sa présentation à un juge au mois de janvier.

Surveillance par des organisations indépendantes : En général, l'État a permis au CICR et à l'ONUCI de se rendre dans les prisons. Des responsables de la division des Droits de l'homme de l'ONUCI ont rendu visite plusieurs fois à des personnalités politiques de premier plan en prison pour évaluer les conditions de leur détention. En revanche, les groupes locaux de défense des droits de l'homme ont indiqué avoir eu un accès sporadique aux prisons.

L'ONU et les ONG internationales ont obtenu de la part de l'État un accès adéquat aux prisons officielles, mais intermittent aux centres de détention informels des FRCI et aux locaux officiels de la DST. Ainsi, l'ONUCI a indiqué avoir eu du mal à rendre visite à Youssouf Koné, chef d'un groupe de soldats démobilisés qui avaient protesté contre leur exclusion du processus de désarmement, démobilisation et réinsertion (DDR). Après l'avoir localisé alors qu'il était détenu en avril dans des circonstances peu claires, l'ONUCI s'est vu refuser l'accès au centre de détention où il se trouvait.

Améliorations : Grâce au soutien de l'Union européenne, le ministère de la Justice, des Droits de l'homme et des Libertés publiques a réalisé des progrès en matière d'amélioration et de rénovation de certaines prisons dans l'ensemble du pays. À Abengourou, les travaux de construction d'un centre d'observation devant servir d'alternative à l'incarcération de mineurs se poursuivaient.

#### **d. Arrestations ou détentions arbitraires**

La Constitution et la loi interdisent les arrestations et les détentions arbitraires ; cependant, elles ont eu lieu au cours de l'année. Les FRCI et les dozos ont continué

à arrêter et détenir des suspects sans se conformer aux procédures judiciaires régulières. L'ONU et les organisations locales et internationales de défense des droits de l'homme ont estimé qu'aussi bien la DST que les FRCI avaient arrêté et détenu sans inculpation des dizaines de personnes, bien que les FRCI n'aient pas de pouvoir d'arrestation. Nombre de ces détenus ont été incarcérés brièvement avant d'être libérés, tandis que d'autres sont restés en détention pendant de longues périodes. L'ONU a également signalé plusieurs incidents de détention dans des établissements non autorisés et tenus secrets.

### **Rôle de la police et de l'appareil de sécurité**

La police, avec l'aide d'une unité spéciale conjointe de policiers, gendarmes et FRCI appelée les CCDO, la DST (qui relèvent tous de la juridiction du ministère de l'Intérieur) et la gendarmerie (qui relève du ministère de la Défense) sont chargées de l'application de la loi. La DST est chargée de recueillir et d'analyser les informations relatives à la sécurité nationale. La police, qui manquait d'équipements et de formation, n'a pas rempli ses fonctions avec efficacité depuis plus de dix ans. En conséquence, les FRCI ont assumé de nombreuses fonctions de police et ont pris les devants en matière de sécurité.

Les FRCI manquaient généralement de formation de base et disposaient d'une structure de commandement et de contrôle inadaptée. L'impunité et la corruption étaient endémiques, et les postes de contrôle de sécurité répartis dans l'ensemble du pays servaient souvent à extorquer de l'argent. Pour répondre à leurs besoins de sécurité, en particulier dans l'ouest du pays, les communautés comptaient souvent sur les dozos, qui fonctionnaient sans contrôle civil efficace ni responsabilité de rendre compte. En septembre, après deux incidents à Yamoussoukro entre dozos et forces de l'ordre qui ont fait trois morts dont deux gendarmes et un policier, le ministère de la Défense a averti les dozos que leur ingérence dans les questions de sécurité ne serait plus permise.

La police militaire et les tribunaux militaires sont chargés des enquêtes et poursuites relatives aux allégations d'abus internes commis par les services de sécurité. Les tribunaux militaires sont restés opérationnels au cours de l'année, mais contrairement à 2012, il n'a pas été fait état d'affaires très médiatisées pour des délits commis pendant ou après la crise postélectorale. L'État a poursuivi en justice quelques soldats des FRCI pour des crimes commis depuis la crise de 2011, notamment un subalterne reconnu coupable d'homicide au mois de novembre. Nombre des affaires ont entraîné des sanctions internes ou n'ont pas dépassé le stade des enquêtes.

Parfois, les forces de sécurité ne sont pas parvenues à prévenir ou à gérer la violence sociale, surtout dans l'ouest du pays où plusieurs affrontements intercommunautaires se sont produits pendant l'année. Ainsi, au mois de mars, au cours de deux attaques distinctes, des hommes armés ont tué au moins neuf civils et détruit un grand nombre de domiciles dans deux villages proches de Bloléquin.

Au cours de l'année, l'État a effectué des progrès limités dans le cadre de la réforme du secteur de la sécurité et du processus de DDR. Au sein de chaque appareil de sécurité, des efforts ont également été faits pour renforcer la reddition de comptes pour violations de droits de l'homme dans les différentes voies hiérarchiques. Au mois d'octobre, le directeur de l'autorité responsable de la supervision des efforts en matière de DDR a annoncé que sur environ 65 000 anciens combattants, seuls 11 000 passaient ou étaient passés par le processus de réinsertion.

### **Procédures d'arrestation et traitement des personnes en détention**

La loi prévoit que les juges d'instruction ou le procureur de la république peut ordonner la détention d'un suspect durant 48 heures sans chef d'accusation. Toutefois, dans de nombreux cas, la police a arrêté et détenu des personnes sans chef d'accusation pendant des périodes excédant le délai légal. Dans des cas particuliers, tels que les atteintes présumées à la sûreté de l'État, le procureur de la république peut autoriser une période de garde à vue de 48 heures supplémentaires. Selon des groupes locaux et internationaux de défense des droits de l'homme, la police a souvent détenu des personnes plus longtemps que la limite légale de 48 heures sans inculpation. Un juge d'instruction peut demander une détention provisoire pour une période pouvant aller jusqu'à quatre mois à la fois sur présentation d'une justification écrite au procureur de la république. Les auteurs de première infraction accusés de délits mineurs peuvent être détenus pendant un maximum de cinq jours après leur première audition devant le juge d'instruction. Les récidivistes mineurs et les personnes accusées de crimes peuvent être détenus pour six et dix-huit mois respectivement.

Alors que la loi prévoit que les détenus doivent être informés rapidement des accusations portées contre eux, cela n'a pas toujours été le cas, particulièrement dans les affaires concernant la sûreté de l'État et impliquant les FRCI et la DST. Dans d'autres cas, les magistrats n'ont pas pu vérifier si les détenus qui n'étaient pas inculpés avaient été libérés. Un système de liberté sous caution existe, à la seule discrétion du juge saisi de l'affaire. En général, les autorités permettaient aux

détenus d'avoir accès à des avocats ; cependant, dans les affaires impliquant des questions de sécurité nationale, les détenus se sont vu refuser l'accès à des avocats et à des membres de leur famille. Pour d'autres délits plus graves, l'État a commis d'office un avocat à ceux qui ne pouvaient pas se permettre les services d'un avocat, mais les auteurs présumés d'infractions moins graves n'ont souvent pas bénéficié d'une représentation juridique.

Arrestations arbitraires : Tout au long de l'année, plusieurs rapports ont fait état d'arrestations arbitraires par les FRCI, la DST et d'autres autorités. Bon nombre des personnes arrêtées ont été détenues pendant plusieurs jours sans être informées des charges retenues contre elles et avec un accès limité aux services juridiques.

Par exemple, au mois de janvier, les gendarmes ont détenu un Sénégalais dont le frère aîné était soupçonné de crimes sans aucun rapport avec lui. Ils l'ont détenu sans l'inculper pendant plus d'une semaine et ne l'ont relâché qu'après intervention de l'ONUIC.

Le 4 avril, des soldats des FRCI ont arrêté et détenu un étudiant de 15 ans au lieu de son frère, qu'ils recherchaient concernant une plainte qui n'avait rien à voir avec son frère. Après l'avoir gravement passé à tabac, ils l'ont libéré le lendemain.

Les dozos, bien qu'ils ne constituent pas un appareil officiel de l'État, ont également été impliqués dans des arrestations et des détentions. Ces groupes avaient assumé un rôle de sécurité informel dans de nombreuses communautés, mais n'avaient pas le pouvoir légal d'arrêter ou de détenir des personnes. Cependant, en janvier, à San Pédro, des dozos ont arrêté et détenu quatre individus soupçonnés de vol. Ils les ont dévêtis, enchaînés les uns aux autres et retenus pendant deux jours avant de les remettre à une brigade de gendarmerie.

Détention provisoire : Les cas de détention provisoire prolongée ont constitué un problème. En fin d'année, environ 44 % des individus détenus dans les prisons publiques étaient en détention provisoire. Dans de nombreux cas, la durée de la détention provisoire égalait ou dépassait la peine pour le crime présumé. L'insuffisance de personnel au ministère de la Justice, l'inefficacité du judiciaire et le manque de formation ont contribué aux détentions provisoires prolongées.

Amnistie : Le 20 septembre, l'État a gracié 3 000 prisonniers condamnés pour crimes non violents pour tenter de résoudre le problème du surpeuplement carcéral ; des prisonniers ont ensuite été libérés de différentes prisons du pays au cours des quelques semaines qui ont suivi.

### **e. Dénier de procès équitable et public**

La Constitution et la loi prévoient un pouvoir judiciaire indépendant et celui-ci a dans l'ensemble été indépendant dans les affaires pénales ordinaires. L'absence de mises en accusation civiles contre les éléments ouattaristes pour les crimes présumés commis au cours de la crise postélectorale indiquaient que le judiciaire faisait l'objet d'une influence politique et de la part de l'exécutif. De nombreux rapports faisaient également état de corruption judiciaire, et de pots-de-vin qui ont souvent influencé les décisions de justice. Le pouvoir judiciaire était insuffisamment financé et inefficace.

### **Procédures applicables au déroulement des procès**

La Constitution et la loi prévoient le droit à un procès équitable, mais le pouvoir judiciaire ne l'a pas fait appliquer.

Bien que la loi prévienne la présomption d'innocence et le droit pour un accusé d'être informé promptement et en détail des chefs d'accusation retenus contre lui (avec service d'interprétation gratuit si nécessaire), l'État ne respectait pas toujours cela dans la pratique. La loi prévoit également le droit à un procès public. Les jurés ne sont utilisés que dans les procès en cour d'assises, cours spéciales convoquées selon les besoins pour juger des affaires pénales impliquant des crimes majeurs, mais aucune cour d'assises n'a été convoquée depuis plus de dix ans. Les prévenus accusés de crimes passibles de la peine capitale ont droit à un avocat commis aux frais de l'État. Les prévenus accusés de crimes ont droit à un avocat à leurs frais. Les autres prévenus peuvent aussi chercher à obtenir les conseils d'un avocat. Le système judiciaire prévoit des avocats commis d'office, mais seule une assistance juridique gratuite limitée était offerte par l'État, le plus souvent par des membres du barreau. Les prévenus ont le droit de bénéficier d'un délai suffisant et de locaux adéquats pour préparer leur défense. Ils ne peuvent pas consulter les preuves détenues par le parquet, contrairement à leurs avocats, qui ont légalement le droit de le faire. Ils peuvent présenter des témoins ou des preuves à leur décharge et interroger les témoins à charge. Ils ne peuvent pas être obligés de témoigner ou d'avouer leur culpabilité. Ils ont le droit d'être présents à leurs procès, mais les tribunaux peuvent juger des prévenus par contumace. Les personnes jugées coupables ont le droit d'interjeter appel à Abidjan, Bouaké et Daloa, mais les tribunaux de plus haute instance ont rarement infirmé les verdicts.

Les tribunaux militaires n'ont pas jugé de civils ou fourni les mêmes droits que dans les tribunaux pénaux civils. Même si le système de justice militaire n'était pas doté de cours d'appel, les personnes jugées coupables par un tribunal militaire peuvent déposer une requête auprès de la Cour suprême pour que celle-ci ordonne un second procès.

L'insuffisance relative d'avocats et de magistrats formés a entraîné un accès limité à des procédures efficaces, surtout en dehors des grandes villes. En milieu rural, des institutions traditionnelles administraient souvent la justice au niveau des villages en traitant les dossiers portant sur des conflits familiaux et les questions foncières simples conformément au droit coutumier. Les différends se réglèrent à la suite de longs débats et il n'a pas été fait état de recours aux châtiments corporels. La loi prévoit explicitement la fonction de « grand médiateur », nommé par le président, et dont la mission consiste à rapprocher les méthodes traditionnelles et modernes de règlement de différends.

### **Prisonniers et détenus politiques**

Certains partis politiques et groupes locaux de défense des droits de l'homme ont affirmé que des membres du FPI, le parti d'opposition, détenus sous des chefs d'accusations tels que crimes économiques, vols à main armée, pillages et détournements de fonds, étaient des prisonniers politiques, surtout quand ils étaient accusés d'actes commis durant la crise postélectorale.

En août, l'État a remis en liberté provisoire 14 prévenus gbagbistes, dont Pascal Affi N'Guessan, ancien porte-parole de Gbagbo et ex-président du FPI.

### **Procédures et recours judiciaires au civil**

La Constitution et la loi prévoient un pouvoir judiciaire indépendant en matière civile, mais le judiciaire était susceptible de corruption, d'influence extérieure et de favoritisme fondé sur les relations familiales ou ethniques. Les citoyens ont le droit d'intenter des procès pour demander des dommages-intérêts en cas de violation des droits de l'homme ou pour y mettre un terme, mais cela se produisait rarement. La justice a été lente et inefficace et il y a eu des problèmes pour faire exécuter les ordonnances des tribunaux des affaires familiales.

### **f. Ingérence arbitraire dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance**

De tels actes sont interdits par la Constitution et par la loi ; cependant, l'État n'a pas toujours respecté ces interdictions. La loi exige l'obtention d'un mandat pour conduire une perquisition, qui peut être effectuée à tout moment, l'accord du procureur pour garder toute preuve saisie au cours d'une telle manœuvre et la présence de témoins pour y procéder. Cependant, des policiers se sont parfois servis de mandats de perquisition générale sans nom ni adresse. Par ailleurs, les FRCI et la DST ont procédé à des arrestations sans mandats d'arrêt.

Les FRCI ont poursuivi leur occupation illégale de maisons et d'entreprises. Ainsi, l'ONU a signalé en mars qu'un membre des FRCI occupait un centre de santé près de Tabou, empêchant les locaux de pouvoir accéder aux services de santé. Par ailleurs, des membres des FRCI ont volé et confisqué des biens. Par exemple, en janvier, deux soldats des FRCI ont arrêté un planteur qui n'aurait pas respecté leurs ordres, avant de détruire sa moto.

Enfin, certains dirigeants des partis de l'opposition ont signalé le gel de leur compte bancaire, bien qu'ils ne figuraient sur aucune liste de sanctions à l'échelle internationale et n'avaient été accusés d'aucun délit.

## **Section 2. Respect des libertés individuelles, notamment :**

### **a. Liberté d'expression et liberté de la presse**

La Constitution et la loi prévoient la liberté d'expression et celle de la presse mais cette dernière a connu des restrictions. Le Conseil national de la presse (CNP) a, à plusieurs reprises, réprimandé ou suspendu brièvement des journaux et des journalistes pour des affirmations qu'il prétendait être fausses, diffamatoires, ou perçues comme constituant une menace à la sécurité de l'État. En outre, l'État a détenu et/ou interrogé des journalistes en raison de leurs activités journalistiques.

Liberté d'expression : La loi interdit l'incitation à la violence, la haine ethnique, la rébellion et l'outrage au chef de l'État ou à d'autres membres importants du gouvernement.

Liberté de la presse : De manière générale, les médias indépendants pouvaient fonctionner librement. La plupart des journaux avaient des affiliations politiques, et les journaux d'opposition ont fréquemment publié des éditoriaux incendiaires contre l'État et fabriqué des histoires de toutes pièces pour diffamer les opposants politiques.

La Haute Autorité de la communication audiovisuelle supervise la réglementation et le fonctionnement des stations de radio et de télévision. Il existait de nombreuses stations de radio indépendantes, mais la loi interdit la diffusion de tout commentaire politique par les stations de radio privées. Il n'y avait pas de chaîne de télévision privée. L'État a exercé une influence considérable sur la couverture des actualités et le contenu des programmes des chaînes de télévision d'État, RTI1 et RTI2.

Violence et harcèlement : Il y a eu des incidents sporadiques de harcèlement des médias. Par exemple, le 28 juin, les autorités ont interrogé pendant plusieurs heures le directeur de publication et le rédacteur en chef de *L'Éléphant déchaîné*, journal satirique, sur les sources utilisées dans le cadre d'un article sur le ministre de la Défense, Paul Koffi Koffi. Elles les ont ensuite libérés sans les inculper.

Lois sur la diffamation/sécurité nationale : La diffamation criminelle est passible d'une peine d'un à trois ans de prison. La diffamation jugée comme une menace pour l'intérêt national est passible d'une peine de six mois à cinq ans de prison. Au cours de l'année, les autorités ont réprimandé ou suspendu plusieurs journaux et journalistes pour « offense au président » et publication d'écrits « injurieux et diffamatoires ».

Ainsi, le 4 juillet, le CNP a frappé le journal d'opposition *Le Quotidien d'Abidjan* d'une suspension de sept numéros et son directeur de publication de deux mois sans écriture pour avoir publié à sa une un tableau répertoriant des détenus par groupes ethniques sans mentionner ses sources. Le CNP a accusé le journal de « pratiques manipulatrices » de nature à inciter à la révolte.

### **Liberté de l'usage de l'Internet**

Il n'y avait pas de restrictions à l'accès à Internet imposées par l'État ni aucun rapport de surveillance par les autorités du courrier électronique ou de cybersalons sans autorisation juridique appropriée. Les autorités ont permis aux journaux suspendus de publier intégralement leur contenu en ligne. Seulement 4,5 % de la population avait accès à Internet.

### **Liberté d'enseignement et manifestations culturelles**

L'État a maintenu l'interdiction imposée aux groupes d'étudiants quant à leur participation à la vie politique nationale en raison de la politisation de ces groupes

par le passé. Les groupes d'étudiants n'étaient autorisés à aborder que les problèmes estudiantins sur les campus universitaires.

## **b. Liberté de réunion et d'association pacifiques**

### **Liberté de réunion**

La constitution garantit la liberté de réunion, mais l'État n'a pas toujours respecté ces droits. Les groupes qui désirent organiser des manifestations ou des rassemblements dans des stades ou dans d'autres espaces fermés sont tenus par la loi d'en aviser le ministère de l'Intérieur par écrit trois jours avant l'activité en question.

En août, la Coalition des indignés, groupe local, a tenté de manifester contre le coût de la vie élevé dans le quartier de Yopougon, à Abidjan. La police a dispersé le groupe à l'aide de gaz lacrymogène ; elle blessé deux personnes et en a arrêté sept.

### **Liberté d'association**

La loi prévoit la liberté d'association et, dans l'ensemble, les autorités ont respecté ce droit. Si la loi interdit la création de partis politiques sur la base de critères ethniques ou religieux, l'ethnicité constitue apparemment un facteur majeur dans leur composition.

## **c. Liberté de religion**

Veillez consulter le *Rapport sur la liberté religieuse dans le monde* du Département d'État, disponible à l'adresse suivante : [www.state.gov/j/drl/irf/rpt/](http://www.state.gov/j/drl/irf/rpt/).

## **d. Liberté de circulation, personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, protection des réfugiés et personnes apatrides**

La Constitution et la loi ne prévoient pas expressément la liberté de circulation, de voyage à l'étranger, d'émigration et de rapatriement, mais en règle générale, l'État a néanmoins respecté ces droits. L'État a coopéré avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et d'autres organisations humanitaires pour apporter protection et assistance à des personnes déplacées, des réfugiés (notamment rapatriés), des apatrides et d'autres personnes en situation préoccupante.

Déplacement à l'intérieur du pays : Il y a eu des obstacles aux déplacements internes. Les forces de sécurité et d'autres groupes non identifiés ont érigé et administré des barrages routiers sur les grands axes. Bien que les barrages routiers aient été utilisés de manière légitime dans de nombreux cas à des fins de sécurité, le racket et l'extorsion étaient monnaie courante. Ainsi, les FRCI et les dozos ont été impliqués dans des affaires de racket et de postes de contrôle illégaux dans les grandes villes et sur les grands axes routiers. En mars, plusieurs villages ont signalé que les FRCI avaient mis en place des postes de contrôle illégaux qui forçaient les villageois à payer des « droits de passage » allant de 200 à 2 000 francs CFA (4 dollars É.-U.). En cas de refus, l'individu était passé à tabac ou arrêté et voyait souvent ses biens détruits.

Exil : Les violences postélectorales ont poussé des milliers de personnes à fuir leurs domiciles ; plus de 200 000 personnes ont trouvé refuge dans les pays voisins, principalement au Liberia, au Ghana et au Togo. La grande majorité d'entre elles sont rentrées en Côte d'Ivoire. Selon le Bureau des Nations Unies pour la coordination de l'aide humanitaire (BCAH), le nombre de réfugiés ivoiriens vivant dans des pays voisins a baissé, atteignant 77 400 en septembre. Plusieurs loyalistes à l'ancien président Gbagbo, dont certains sous le coup d'accusations criminelles, sont restés en exil. En septembre, le retour de deux gbagbistes de premier plan à Abidjan pour régler des problèmes familiaux s'est déroulé sans incident.

Rapatriement : L'amélioration de la situation a permis le retour volontaire continu de réfugiés ivoiriens pendant l'année, dont 17 000 avec l'assistance du HCR et sans incident aucun.

### **Personnes déplacées à l'intérieur de leur pays**

À la fin de la crise postélectorale en avril 2011, plus d'un million de PDIP ont été hébergées dans 35 camps de personnes déplacées à l'intérieur de leur pays. Toutefois, elles sont pour la plupart rapidement retournées dans leur région d'origine ou leur communauté d'accueil. Il était difficile de déterminer le nombre de PDIP restantes en raison de leurs mouvements fréquents. Le BCAH a indiqué qu'environ 45 000 PDIP, principalement dans l'ouest du pays et à Abidjan, étaient toujours déplacées. Ce chiffre était en baisse par rapport aux 80 000 environ estimés en juillet 2012.

En juin, l'État a, par l'entremise du ministère des Eaux et des Forêts et de la SODEFOR (Société de développement des forêts), mené des opérations visant à déloger des campements clandestins de la forêt classée de la Niégré, détruisant maisons, entreprises et écoles. Une enquête de l'ONUCI sur les expulsions a révélé que des soldats des FRCI s'étaient rendus coupables de plusieurs agressions et d'au moins trois affaires de viol. Les estimations quant au nombre de résidents déplacés allaient de 15 000 à 25 000 personnes. L'État a interrompu les expulsions des terres protégées en raison des critiques de la communauté internationale concernant la manière dont elles avaient été menées.

Les enquêtes concernant l'attaque lancée contre le camp de PDIP de Nahibly près de Duékoué en juillet 2012 ont enregistré des progrès limités. En fin d'année, les autorités n'avaient pas encore procédé à des arrestations dans le cadre de l'attaque, qui a fait 7 morts et 40 blessés et entraîné le déplacement de 5 000 personnes.

Au cours de l'année, les agences onusiennes et les autorités locales ont continué à faciliter le retour régulier des PDIP. Le logement et le manque de sécurité ont continué à limiter certains retours, en particulier dans l'ouest. L'État a fourni une assistance limitée aux PDIP ; les ONG locales et internationales ont travaillé à combler les lacunes. Les communautés d'accueil avaient peu de moyens pour recevoir et aider les PDIP, et dans de nombreuses situations, celles-ci ont recouru à des campements de fortune en zone urbaine. L'État a respecté le principe des retours volontaires mais n'a pas promulgué de lois visant à protéger les PDIP conformément aux principes directeurs de l'ONU relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays. Le 17 juillet, un comité de coordination, composé de représentants du ministère de la Solidarité, de plusieurs ONG locales et internationales et du BCAH, a été créé pour coordonner la stratégie et les ressources relatives aux problèmes humanitaires, notamment à la situation des PDIP.

## **Protection des réfugiés**

Droit d'asile : La Constitution et la loi prévoient l'octroi du droit d'asile ou du statut de réfugié et les pouvoirs publics ont mis en place un régime de protection des réfugiés. Selon le HCR, le pays a accueilli environ 4 000 réfugiés libériens et d'autres personnes en situation préoccupante, dont environ 3 400 anciens réfugiés libériens qui ont opté pour l'intégration locale à la suite de l'invocation de la clause de cessation en juin 2012, qui a mis fin au statut de réfugié *prima facie* pour les Libériens.

Accès aux services de base : L'Office national de l'identification, en collaboration avec le HCR et le Service ivoirien d'aide et d'assistance aux réfugiés et apatrides, a continué de fournir des cartes d'identité de réfugié aux réfugiés sans papiers, leur permettant ainsi de résider et de travailler légalement dans le pays pendant la durée de validité de leur statut de réfugié.

Solutions durables : L'État a facilité l'insertion locale de réfugiés dans les situations les plus extrêmes en délivrant des permis de résidence à tous les réfugiés de plus de 14 ans afin de leur permettre de se déplacer librement dans le pays. Les réfugiés avaient également la possibilité de se faire naturaliser.

Protection temporaire : L'État a également assuré une protection temporaire aux personnes ne pouvant plus être qualifiées de réfugiés au titre des conventions pertinentes des Nations Unies. Les personnes en attente de détermination de leur statut ont reçu une lettre, valable trois mois, qui indiquait qu'ils étaient en attente d'une décision relative à leur statut. Cette lettre prévoyait un séjour temporaire et la liberté de circulation uniquement. Les porteurs de cette lettre n'étaient pas éligibles à l'aide aux réfugiés, comme l'accès à l'éducation ou la santé.

### **Personnes apatrides**

Le nombre d'apatrides dans le pays n'était pas connu. Selon les dernières estimations du HCR, il serait compris entre quelques milliers et 700 000 personnes.

La nationalité s'acquiert par les parents et non par la naissance sur le territoire national et l'inscription des naissances à l'état civil n'était pas généralisée. Le pays avait des résidents de longue date qui étaient, légalement ou de fait, apatrides.

Le 26 août, l'Assemblée nationale a adopté une loi qui permettrait à toute personne née à l'étranger et vivant dans le pays depuis avant l'indépendance en 1960 de devenir citoyen, ainsi qu'aux ressortissants étrangers nés en Côte d'Ivoire entre 1961 et 1973.

### **Section 3. Respect des droits politiques : le droit des citoyens de changer de gouvernement**

La Constitution et la loi garantissent le droit des citoyens de changer de gouvernement de manière pacifique, et les citoyens ont pu exercer ce droit lors des élections législatives partielles du mois de février.

## Élections et participation politique

Élections récentes : Les observateurs locaux et internationaux ont estimé que les élections législatives partielles du mois de février étaient libres et équitables. Des irrégularités lors du scrutin ont empêché la Commission électorale indépendante d'annoncer les résultats de deux circonscriptions en raison d'allégations de violence, qui ont fait un mort. Le vote a dû être reporté dans quatre autres circonscriptions en raison des décès de leurs députés.

L'obsolescence du registre électoral, qui n'a pas connu une mise à jour en profondeur depuis 2005, a continué de représenter un obstacle important à un processus électoral inclusif. Ce manque de réforme a empêché des centaines de milliers d'électeurs non inscrits de voter à ces élections, boycottées par les groupes de l'opposition notamment en raison de ce problème fondamental.

Partis politiques : Si la loi interdit la création de partis politiques sur la base de critères ethniques ou religieux, l'ethnicité constitue apparemment un facteur majeur dans leur composition. Les partis d'opposition ont généralement été en mesure d'organiser leurs activités sans ingérence. Toutefois, certains partis se sont plaints que la présence renforcée des forces de sécurité devant les lieux de rassemblement politique décourageait la participation de leurs militants. En février, à Yopougon, les FRCI ont dispersé un rassemblement du JFPI (Jeunesse du front populaire ivoirien), au motif qu'il n'avait pas été autorisé. La police a arrêté huit personnes avant de les relâcher quelques heures plus tard.

Participation de femmes et des minorités : Bien qu'aucun obstacle formel n'empêche la participation des femmes à la vie politique, les croyances culturelles et traditionnelles limitent leur rôle. Sur les 253 membres de l'Assemblée nationale, 26 étaient des femmes. Sur 197 maires, on comptait 11 femmes. Quelques femmes ont également occupé plusieurs postes importants : la première vice-présidence de l'Assemblée nationale, cinq ministères du Gouvernement, et la présidence de plusieurs commissions importantes.

## Section 4. Corruption et manque de transparence au sein du gouvernement

Bien que la loi prévoit des sanctions pénales dans les cas de corruption de responsables officiels, les pouvoirs publics ne l'ont pas appliquée dans les faits, et les responsables publics se sont souvent livrés à la corruption en toute impunité.

Corruption : Les médias et les groupes locaux de défense des droits de l'homme ont fait état d'une corruption à grande échelle de fonctionnaires. Les données de Transparency International ont indiqué que la corruption était un problème grave, ayant le plus grand impact sur les procédures judiciaires, la reddition de comptes par les forces de sécurité, l'attribution des contrats et les questions douanières et fiscales.

L'organisme responsable de la lutte contre la corruption est le secrétariat national à la Bonne gouvernance et au Renforcement des capacités. L'autorité nationale de Régulation des marchés publics (ANRMP) a soutenu, surveillé et appliqué une concurrence loyale pour les marchés publics. Ainsi, le 9 février, l'ANRMP a annulé un contrat relatif à la construction d'une route accordé à une société de construction en raison d'irrégularités dans le processus d'attribution du contrat. Au mois d'août, en raison de rapports indiquant que 57 % de l'ensemble des contrats publics attribués au cours du premier trimestre étaient des marchés exclusifs, l'ANRMP a commencé un audit de l'ensemble des marchés exclusifs attribués entre 2011 et 2013.

Le procès des 22 officiels de l'industrie du cacao et du café arrêtés en 2008 pour détournement présumé de 100 milliards de francs CFA (207 millions de dollars É.-U.) s'est terminé au mois de novembre ; 15 d'entre eux ont été condamnés à 20 ans de prison et plus de 100 millions de dollars É.-U. d'amende.

Protection des lanceurs d'alerte : La loi ne protège pas les fonctionnaires ou les employés de sociétés privées qui divulguent des actes illégaux, de gaspillage ou de fraude flagrants, de mauvaise gestion ou d'abus de pouvoir ou de confiance publique.

Divulgateur financier : La loi n'exige pas de déclaration de patrimoine et de revenu de la part des responsables nommés ou élus.

Accès du public aux informations : Des données sur les activités et les budgets de l'État étaient largement disponibles mais variaient selon les ministères. La plupart des données du ministère des Finances, dont le budget national, était disponible sur son site web et sur celui du Fonds monétaire international. En règle générale, la passation de marchés publics était transparente. L'ANRMP a fourni des informations essentielles sur la passation de marchés gratuitement et rapidement, et disposait d'un processus transparent de prise de décisions et d'appel public.

## **Section 5. Attitude du gouvernement face aux enquêtes internationales et non gouvernementales portant sur des violations présumées des droits de l'homme**

Plusieurs groupes nationaux et internationaux de défense des droits de l'homme ont généralement fonctionné sans restriction gouvernementale ; ils ont mené leurs enquêtes et publié leurs conclusions sur des dossiers de droits de l'homme. En général, les autorités se sont montrées coopératives et sensibles à leurs points de vue.

Nations Unies et autres organismes internationaux : L'ONU CI et des organisations indépendantes de défense des droits de l'homme ont recueilli preuves et témoignages sur des affaires relatives aux violations des droits de l'homme, publié des informations dans des articles et des quotidiens locaux indépendants et critiqué les forces de sécurité publiques. L'État a régulièrement permis au Programme alimentaire mondial, au CICR et à d'autres organisations internationales de mener des opérations humanitaires. Onze agences onusiennes, dont l'Organisation internationale du travail (OIT) et l'Organisation mondiale de la Santé, avaient une présence permanente et active dans le pays pendant toute l'année.

L'ancien président Laurent Gbagbo est resté en détention à la CPI en attente d'une audience de confirmation des charges concernant les crimes commis au cours de la crise postélectorale. En novembre 2012, la CPI a levé les scellés sur un mandat d'arrêt délivré contre son épouse, Simone Gbagbo. Après des mois d'assignation à résidence à Odienne, le 20 septembre, l'État a annoncé qu'elle ne serait pas transférée à la CPI, mais serait jugée par un tribunal national. Le 30 septembre, l'État a déposé une contestation d'admissibilité devant la CPI, qui conteste sa compétence dans cette affaire.

Le 1<sup>er</sup> octobre, la CPI a levé les scellés sur un mandat d'arrêt délivré contre Charles Blé Goudé, ancien ministre de la Jeunesse et bras droit de Gbagbo, qui, en fin d'année, était en détention provisoire à la DST. À la fin de l'année, l'État n'avait pas donné suite au mandat d'arrêt de la CPI.

Organismes publics de défense des droits de l'homme : Le ministère de la Justice est souvent intervenu publiquement pour répondre aux défis auxquels fait face l'État en matière de droits de l'homme. La Commission nationale des droits de l'homme, créée par la loi fin 2012, a commencé ses travaux au mois de juin. Elle était financée par le ministère de la Justice. Contrairement à la précédente, la nouvelle commission comprenait des représentants des organisations de la société civile.

Deux institutions contrôlées par l'administration civile, la Cellule spéciale d'enquête, au sein du ministère de la Justice, et la Commission dialogue, vérité et réconciliation (CDVR), ont continué à enquêter pour répondre aux violations des droits de l'homme commises au cours de la crise postélectorale. Cependant, la CDVR a peu progressé au cours de l'année. En effet, tandis que la cellule spéciale d'enquête continuait d'examiner les conclusions du rapport de la Commission nationale d'enquête du 12 août et d'enquêter à ce sujet, et bien qu'elle ait reconnu les violations des droits de l'homme commises par les forces ouattaristes et gbagbistes, les dozos et d'autres « acteurs divers » au cours du conflit, elle a vu ses progrès fortement gênés par un manque de ressources et de personnel dédié. En outre, ses enquêtes ont continué à se concentrer sur les responsables des violations associés aux forces gbagbistes. Selon l'ONU, au mois de juillet, seules trois des plus de deux cents enquêtes lancées par la cellule spéciale à la suite du rapport de Commission nationale d'enquête concernaient des membres des forces ouattaristes. En juillet, la chambre d'accusation du tribunal d'Abidjan a confirmé les charges retenues contre 84 gbagbistes pour crimes commis au cours de la crise. Aucun membre des forces ouattaristes n'a été inculqué d'une manière comparable.

Le 18 mai, les forces de sécurité ont arrêté Amadé Ouérémi, dirigeant de milice ayant soutenu l'offensive ouattariste contre les milices gbagbistes dans l'ouest du pays au cours de la crise postélectorale. Les chefs d'inculpation prononcés à son encontre n'ont pas été annoncés officiellement. Bien qu'il soit considéré comme ouattariste, un lien officiel entre sa milice et les Forces Nouvelles au cours de la crise n'a pas été clairement établi. À l'exception d'Ouérémi, l'État n'a pas procédé à des arrestations ou mené d'autres actions juridiques contre des personnalités haut placées alignées avec le gouvernement actuel pour des actes commis au cours de la crise postélectorale, notamment contre plusieurs individus signalés comme étant responsables de graves violations des droits de l'homme. Dans certains cas, les responsables de tels actes ont conservé le poste important qu'ils occupaient au sein des forces de sécurité.

## **Section 6. Discrimination, abus sociétaux et traite des personnes**

La loi interdit toute discrimination en raison de la race, de l'appartenance ethnique, du pays d'origine, du sexe ou de la religion ; cependant, l'État n'a pas fait appliquer la loi dans les faits. La loi n'aborde pas la discrimination fondée sur le handicap, la langue, l'orientation ou l'identité sexuelle ou le statut social.

### **Condition féminine**

Viol et violences au foyer : La loi interdit le viol et prévoit des peines d'emprisonnement de cinq à vingt ans pour toute personne reconnue coupable de viol. La réclusion criminelle à perpétuité peut s'appliquer aux cas de viols en bande si les violeurs ont des liens de parenté avec la victime ou exercent une certaine autorité sur elle ou si la victime a moins de quinze ans. La loi ne pénalise pas de façon explicite le viol conjugal. L'État n'a guère appliqué la loi, et les groupes locaux et internationaux de défense des droits de l'homme ont signalé que les viols étaient courants, en particulier dans l'ouest du pays. Les femmes victimes se laissaient souvent persuader par des parents et la police qu'il était préférable de chercher un règlement à l'amiable avec le violeur plutôt que de le poursuivre en justice. Les victimes de viol devaient parfois payer jusqu'à 50 000 francs CFA (103 dollars É.-U.) pour obtenir un certificat médical comme preuve. Les victimes ayant rarement les moyens de se permettre ce certificat, nombre de violeurs ont été condamnés à des peines de courte durée ou simplement libérés.

L'ONUCI a fait état de plus de 350 affaires de viol au cours de l'année, dont 60 affaires de viol en bande. Ce chiffre a augmenté par rapport à 2012, année où il y en avait eu 248. Ainsi, le 1<sup>er</sup> février, un soldat des FRCI aurait détenu une femme enceinte et l'aurait transportée jusqu'à l'endroit où il l'aurait ensuite violée.

La loi n'interdit pas spécifiquement la violence au foyer, qui est demeurée un problème grave et courant. Selon l'Enquête démographique et de santé de 2012 du Fonds des Nations Unies pour la population, 22 % des femmes et des filles âgées de 15 à 49 ans ont indiqué avoir été victimes de violence physique par leur mari ou partenaire au cours des douze mois qui ont précédé l'enquête. Les victimes ont rarement fait état d'actes de violence au foyer en raison de barrières culturelles. Les femmes qui ont signalé des cas de viol ou de violence au foyer à la police ont souvent été ignorées. De nombreuses familles de victimes auraient exhortées ces dernières à retirer leurs plaintes et à rester avec un partenaire violent par crainte de la stigmatisation sociale.

Le ministère de la Famille, de la Femme et des Affaires Sociales a fourni une assistance aux victimes de violence au foyer et de viol, notamment un soutien psychologique dans des centres gérés par l'État. Le Comité national de lutte contre les violences faites aux femmes et aux enfants a également surveillé les cas de maltraitance et fait des annonces radio hebdomadaires pour indiquer des numéros d'appel d'urgence pour les victimes.

Pratiques traditionnelles néfastes : Les cas de violence sociétale à l'encontre des femmes comprennent des pratiques traditionnelles telles que les décès pour cause de dot (c'est-à-dire le fait de tuer la future mariée en raison de différends concernant la dot), le lévirat (le fait de contraindre une veuve à épouser le frère de son mari décédé) et le sororat (le fait de contraindre une femme à épouser le mari de sa sœur décédée).

Harcèlement sexuel : La loi interdit le harcèlement sexuel et prévoit des peines allant de un à trois ans de prison et des amendes comprises entre 360 000 et un million de francs CFA (747 et 2 075 dollars É.-U.). L'État l'a cependant rarement appliquée, de sorte qu'il aurait été répandu et généralement accepté.

Droits génésiques : La loi reconnaît aux couples et aux individus le droit de décider du nombre d'enfants qu'ils souhaitent avoir, de l'écart entre chacun d'eux et du moment de leur naissance. Selon le Fonds des Nations Unies pour la population, en 2012, le taux de mortalité maternelle était d'environ 614 pour 100 000 naissances vivantes, avec présence d'un personnel de santé qualifié dans 59 % des naissances. Seulement 14 % des femmes âgées de 15 à 49 ans utilisaient une méthode moderne de contraception. Des menaces de violence, réelles ou perçues, de la part de maris ou de membres de leur famille ont empêché certaines femmes de chercher à obtenir des services de planification familiale ou de santé. Les femmes des zones urbaines pouvant se le permettre avaient accès à la contraception et à un suivi qualifié pendant l'accouchement. Pour les femmes pauvres ou vivant en zone rurale qui souhaitaient avoir accès aux hôpitaux et aux centres de santé, les transports et les frais relatifs aux services ont constitué un obstacle important. Ces facteurs, ainsi qu'un taux de prévalence du VIH-sida de 3,7 %, ont conduit à un taux élevé de mortalité maternelle.

Discrimination : La loi interdit la discrimination fondée sur le sexe, et l'État a encouragé la pleine participation des femmes dans la vie économique et sociale. Cependant, certains employeurs du secteur formel ont opposé une résistance à l'embauche des femmes. Certaines femmes ont éprouvé des difficultés pour obtenir des prêts parce qu'elles ne pouvaient pas remplir les conditions d'emprunt. D'autres ont été victimes de discrimination économique en matière de propriété ou de gestion d'entreprise.

Dans le secteur formel, les femmes percevaient en général un salaire égal à celui des hommes et étaient taxées aux mêmes taux. Des organisations de femmes ont continué de mener campagne pour obtenir une réforme fiscale qui permettrait aux

femmes célibataires de bénéficier d'une déduction d'impôts pour leur progéniture. La loi sur la succession est également discriminatoire envers les femmes.

Les organisations de défense des droits des femmes ont continué à parrainer des campagnes contre le mariage forcé, les pratiques relatives à la succession excluant les femmes et d'autres usages considérés comme néfastes pour les femmes et les filles. Elles ont également fait campagne contre certaines dispositions de la loi discriminatoires envers les femmes et ont poursuivi leurs efforts pour encourager les femmes à participer davantage à la vie politique à l'échelle locale et nationale.

## **Enfants**

Enregistrement des naissances : La citoyenneté est transmise aux enfants par leurs parents. Au moins un des parents doit être citoyen pour qu'un enfant puisse être considéré comme étant Ivoirien de naissance. La loi accorde aux parents un délai de trois mois pour déclarer la naissance de leur enfant à l'état civil moyennant un droit de 500 francs CFA (1 dollar É.-U.). L'État a enregistré toutes les naissances, à condition toutefois que les parents fournissent des pièces délivrées par une clinique ou un hôpital attestant de la naissance, mais les personnes dépourvues des pièces d'identité exigées n'ont pas pu procéder à la déclaration. Bien que l'État n'ait pas officiellement refusé de services publics, comme l'éducation ou les soins de santé, aux enfants sans papiers, certaines écoles exigeaient que les parents présentent les pièces d'identité de leurs enfants en vue de leur inscription.

Éducation : Bien qu'il n'ait pas été obligatoire, l'enseignement primaire était gratuit. En principe, les élèves ne devaient pas prendre en charge l'achat des manuels et uniformes ou les frais de scolarité ; cependant, certains d'entre eux l'auraient tout de même fait dans la mesure où ces différentes dépenses n'étaient pas prises en charge par l'État pour chaque étudiant. Les élèves qui échouaient à l'examen d'entrée en secondaire ne pouvaient pas bénéficier de l'éducation secondaire gratuite et beaucoup de familles ne pouvaient pas se permettre les frais de scolarité. La préférence des parents pour une scolarisation des garçons plutôt que des filles aurait persisté, surtout en milieu rural.

Maltraitance d'enfants : Le viol, au sens de la loi, commis sur la personne d'un mineur ou la tentative de viol d'un enfant âgé de moins de 16 ans était puni d'une peine d'emprisonnement allant d'un an à trois ans et d'une amende de 360 000 à un million de francs CFA (747 à 2 075 dollars É.-U.). Toutefois, des enfants ont été victimes de violences et d'abus physiques et sexuels. Les accusations de viol d'enfant ont souvent été reclassées comme des attentats à la pudeur car les peines

étaient moins sévères. Des enseignants auraient parfois exigé des écoliers des faveurs sexuelles en contrepartie d'argent ou de bonnes notes. Au cours de l'année, des viols commis sur des fillettes âgées parfois de deux ou trois ans seulement ont été signalés. En mars, un enfant de dix ans a été violé par un homme qui était une connaissance de sa famille. Pour aider les enfants victimes de violence et d'abus, l'État a coopéré avec l'UNICEF pour renforcer le réseau d'actions de protection des enfants du pays.

Des enfants accusés de sorcellerie ont été confiés à des religieux qui auraient parfois eu recours à la violence pour les exorciser.

Bien que les ministères de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, de la Justice et de la Famille, de la Femme et des Affaires sociales soient responsables de la lutte contre la maltraitance d'enfants, ils étaient inefficaces en raison d'un manque de coordination entre eux et de l'insuffisance de ressources.

Mariages forcés et précoces : La loi interdit le mariage des hommes de moins de 20 ans et des femmes de moins de 18 ans sans consentement parental. Elle pénalise spécifiquement quiconque oblige un mineur de moins de 18 ans à contracter une union matrimoniale religieuse ou coutumière. Cependant, des mariages traditionnels ont été célébrés, les mariées étant parfois des fillettes âgées de 14 ans à peine. Les Nations Unies ont documenté plusieurs affaires de mariage forcé de mineures. Ainsi, en janvier, à Korhogo, une fille de 16 ans s'est enfuie de chez elles parce que ses grands-parents tentaient de la marier à son oncle.

Pratiques traditionnelles néfastes : Les mutilations génitales féminines/excisions (MGF/E) constituaient un problème grave dans certaines régions du pays. La forme la plus courante de MGF/E relevait du type II, soit l'excision totale du clitoris et des lèvres mineures, mais l'infibulation était également pratiquée. La loi interdit explicitement les MGF/E et prévoit, à l'endroit des personnes se livrant à cette pratique, des peines de prison qui peuvent aller jusqu'à cinq ans et des amendes de 360 000 à deux millions de francs CFA (747 à 4 150 dollars É.-U.). Ces sanctions sont doublées quand il s'agit de praticiens médicaux. Les MGF/E étaient pratiquées le plus fréquemment parmi les populations rurales du nord et de l'ouest, où 74 et 80 % des femmes respectivement ont été soumises à cette pratique. Des ONG locales ont continué de mener des programmes de sensibilisation et ont œuvré pour persuader les praticiens de mettre fin à cette pratique. Au cours de l'année, l'État a engagé des poursuites dans plusieurs cas de MGF/E. Par exemple, au mois d'avril, la mère de quatre victimes de MGF/E ainsi

que le praticien responsable de la procédure ont chacun reçu une amende de 360 000 francs CFA (747 dollars É.-U.) et été condamnés à un an de prison.

Exploitation sexuelle des enfants : L'âge minimum du consentement à une relation sexuelle est de 18 ans. La loi interdit l'emploi, le recrutement ou l'offre d'enfants à des fins de prostitution ou pour des films, des photographies ou des événements pornographiques. Les contrevenants sont passibles de sanctions allant d'une peine de un mois à deux ans de prison et d'une amende de 30 000 à 300 000 francs CFA (62 à 622 dollars É.-U.). Le viol, au sens de la loi, d'un mineur est passible d'un à trois ans de prison et d'une amende de 360 000 à un million de francs CFA (747 à 2 075 dollars É.-U.).

La Côte d'Ivoire était un pays d'origine, de transit et de destination d'enfants soumis à la traite des personnes, en particulier forcés à se prostituer. Au cours de l'année, l'unité de lutte contre la traite au sein de la police nationale a procédé à plusieurs arrestations d'individus soupçonnés d'être impliqués dans le trafic sexuel d'enfants.

Voir aussi le *Rapport sur la traite des personnes* du Département d'État, disponible à l'adresse suivante : [www.state.gov/j/tip/](http://www.state.gov/j/tip/).

Enfants déplacés : Des ONG locales ont signalé que dans l'ensemble du pays, des milliers d'enfants vivaient dans les rues. Celles qui se consacrent à aider ces enfants ont elles-mêmes du mal à estimer l'ampleur du problème et à déterminer si ces enfants avaient accès ou non aux services publics. Aucun programme public connu ne traitait spécifiquement du problème des enfants sans abri.

Enlèvements internationaux d'enfants : La Côte d'Ivoire n'est pas partie à la Convention de la Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

## **Antisémitisme**

La communauté juive du pays comptait moins de cent personnes. Aucun acte d'antisémitisme n'a été signalé.

## **Traite des personnes**

Voir le *Rapport sur la traite des personnes* du Département d'État, disponible à l'adresse suivante : [www.state.gov/j/tip/](http://www.state.gov/j/tip/).

## **Personnes handicapées**

La loi exige du gouvernement qu'il assure l'éducation et la formation de personnes atteintes de handicaps physiques, mentaux, visuels, auditifs et cérébromoteurs, qu'il les embauche ou les aide à trouver un emploi, qu'il conçoive des résidences et des installations avec accès pour fauteuils roulants, et qu'il adapte machines, outils et lieux de travail pour que les personnes handicapées puissent y accéder et s'en servir. Cependant, les installations accessibles par fauteuil roulant étaient rares et il existait peu de programmes de formation et d'assistance à l'emploi pour les personnes handicapées. La loi interdit également les actes de violence contre les personnes handicapées et l'abandon de telles personnes ; cependant, il n'y a eu, au cours de l'année, aucune indication que l'État faisait appliquer ces lois.

Durant l'année, il n'a pas été signalé que des handicapés aient fait l'objet de sévices ciblés, mais ils auraient fait face à une grave discrimination en matière d'emploi et d'éducation. Si l'État réservait 800 emplois dans la fonction publique aux personnes handicapées, dans la pratique, les fonctionnaires refusaient parfois d'embaucher des personnes handicapées.

L'État a accordé un appui financier aux écoles spécialisées, aux programmes de formation, aux associations et aux coopératives d'artisans pour handicapés mais beaucoup parmi ces derniers mendiaient dans les rues des villes et dans les zones commerçantes parce qu'ils n'avaient pas d'autres débouchés économiques. Bien que l'accès aux écoles publiques ne soit pas interdit aux personnes handicapées, elles ne disposaient pas des ressources nécessaires pour accueillir les élèves ayant des besoins spéciaux. Les handicapés mentaux étaient souvent des sans-abri.

Le ministère de l'Emploi, des Affaires sociales et de la Formation professionnelle et la Fédération des handicapés étaient responsables de la protection des droits des personnes handicapées.

## **Minorités nationales/raçiales/ethniques**

Le pays comptait plus de 60 groupes ethniques, et la discrimination ethnique était problématique. Au moins un quart de la population était composé de personnes considérées comme étrangères, bien que nombre d'entre elles soient résidents de deuxième ou troisième génération. Des différends entre groupes ethniques aboutissaient à des actes de violence, surtout à l'ouest. Par exemple, en mars, des individus armés ont lancé plusieurs attaques contre des villages à l'ouest du pays,

tuant plusieurs personnes et provoquant le déplacement de milliers d'autres. On ne connaissait pas la raison exacte de ces attaques, mais certaines ONG internationales étaient d'avis qu'elles étaient dues à des litiges fonciers entre groupes ethniques.

Bien que la loi interdise la xénophobie, le racisme et le tribalisme, rendant ces formes d'intolérance passibles de cinq à dix ans de prison, elle n'a donné lieu à aucune inculpation au cours de l'année. La police a régulièrement maltraité et harcelé les résidents africains qui n'étaient pas citoyens ivoiriens. Le harcèlement de la part des agents de l'État reflétait l'idée reçue selon laquelle les étrangers étaient responsables de la forte criminalité et de cas de falsification de cartes d'identité. En dépit d'une mise à jour des procédures accordant à des propriétaires putatifs fonciers dix ans supplémentaires pour établir leur titre de propriété, la législation en matière de propriété foncière restait médiocre et aurait donné lieu à des conflits marqués par des motivations ethniques et xénophobes, souvent entre les populations autochtones et d'autres groupes.

### **Abus sociétaux, discrimination et actes de violence basés sur l'orientation et l'identité sexuelles**

Bien qu'aucune loi explicite n'interdise les relations homosexuelles, l'outrage à la pudeur avec un partenaire du même sexe est illégal. Il n'y a pas eu de discrimination officielle basée sur l'orientation sexuelle en matière d'emploi, de logement, d'apatridie ou d'accès à l'éducation ou aux soins de santé. Cependant, la stigmatisation sociale de la communauté LGBT était généralisée, et des policiers, des gendarmes et des membres des forces armées auraient battu, emprisonné, agressé verbalement, extorqué et humilié des membres de la communauté LGBT, en particulier les gays.

Les quelques rares organisations LGBT dans le pays ont fonctionné librement, mais avec prudence.

### **Autres formes de violence ou discrimination sociétale**

La stigmatisation sociétale à l'encontre des personnes vivant avec le VIH-sida était répandue et touchait les femmes de manière disproportionnée en raison de l'inégalité des sexes et de leur vulnérabilité économique.

## **Section 7. Droits des travailleurs**

### **a. Liberté d'association et droit à la négociation collective**

La loi, y compris les règlements et statuts connexes, garantit le droit des travailleurs, à l'exception des membres de la police et des forces armées, de créer les syndicats de leur choix et d'y adhérer, protège le droit de grève et d'entreprendre des négociations salariales et interdit la discrimination antisyndicale par les employeurs ou d'autres entités envers les membres de syndicats ou les responsables syndicaux. Aux termes de la loi, il est interdit de licencier des travailleurs parce qu'ils participent aux activités syndicales. La loi permet aux syndicats du secteur formel de mener leurs activités sans ingérence. Cependant, selon la Confédération syndicale internationale, la loi n'a pas de critères objectifs permettant d'établir la reconnaissance des syndicats représentatifs, ce qui pourrait permettre aux employeurs des secteurs public et privé de refuser la négociation avec les syndicats au motif qu'ils ne sont pas représentatifs. Les étrangers doivent obtenir le statut de résident, dont la procédure d'obtention dure trois ans, avant de pouvoir prétendre à l'exercice de fonctions syndicales. Pour que les négociations concernant une nouvelle convention collective soient lancées, un syndicat doit représenter 30 % des travailleurs. La loi exige la réintégration des employés dans les huit jours qui suivent la réception par un employeur d'une plainte pour licenciement abusif.

La loi exige également une longue série de négociations et un préavis de six jours pour toute grève, ce qui rend les grèves légales difficiles à organiser et à maintenir. Par ailleurs, si la grève est considérée comme une menace à l'ordre public, le président a des pouvoirs importants lui permettant de réquisitionner les grévistes par décret sous peine de sanctions et d'exiger un arbitrage en cas de grèves dans les services importants, bien que ces derniers ne soient pas définis par la loi. Une série de grèves des enseignants a touché l'enseignement public en 2012-2013. Dues à l'échec des négociations sur les salaires et les avantages sociaux, elles ont donné lieu à au moins neuf arrestations. Des retenues ont été effectuées sur les salaires des grévistes et les cotisations des syndicats ont été saisies par l'État.

Hormis les grandes exploitations agricoles industrialisées et quelques corps de métiers tels que les travailleurs agricoles, les travailleurs du secteur informel, notamment les petites exploitations agricoles, les petits éventaires en bordure de rue et de route et les ateliers en milieu urbain, étaient pour la plupart exclus de cette protection juridique.

L'État a généralement fait respecter les lois applicables dans le secteur formel. Les organisations de travailleurs étaient indépendantes des pouvoirs publics et des

partis politiques. Des conventions collectives s'appliquent à l'ensemble des employés et étaient en vigueur dans de nombreuses grandes entreprises commerciales et dans divers secteurs de la fonction publique. Bien que le code du travail permette éventuellement aux employeurs de refuser toute négociation, le ministère de l'Emploi, des Affaires sociales et de la Formation professionnelle n'a pas enregistré de plaintes de la part des syndicats.

Le nombre de conventions collectives signées au cours de l'année n'était pas connu.

Aucun cas de répression de grève n'a été signalé pendant l'année.

Le ministère de l'Emploi, des Affaires sociales et de la Solidarité n'a rapporté aucun cas de plaintes pour discrimination antisyndicale ou ingérence des employeurs dans les activités syndicales durant l'année. Il n'a pas été fait état d'affaires de harcèlement contre des syndicalistes.

Après la crise postélectorale, les autorités ont arrêté Basile Gahé, dirigeant syndical, pour accusations au pénal sans relation avec ses activités syndicales. Le 28 décembre, il a été libéré de prison sous caution dans l'attente de son procès. Il est décédé le 16 septembre sans être jamais passé en jugement. Le principal parti d'opposition a prétendu qu'il était décédé des suites des blessures reçues au cours de son emprisonnement.

#### **b. Interdiction du travail forcé ou obligatoire**

La loi interdit le travail forcé ou obligatoire, y compris celui des enfants. Les employeurs contrevenants sont passibles d'une peine allant de un à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende comprise entre 400 000 et 1,1 million de francs CFA (830 et 2 283 dollars É.-U.). L'État a fourni d'importants efforts pour faire respecter la loi, surtout dans le cadre de nouvelles initiatives de lutte contre le travail des enfants. Le Comité national de surveillance des actions de lutte contre la traite, l'exploitation et le travail des enfants (CNS), présidé par la Première dame Dominique Ouattara, est chargé de l'évaluation des actions publiques à ce niveau.

Cependant, le travail forcé ou obligatoire est resté une réalité dans de petites entreprises de production de denrées agricoles et d'autres entreprises plus grandes de ce secteur, surtout dans les plantations de cacao, de café, d'ananas et de caoutchouc, et dans le secteur informel, notamment pour les domestiques, les ouvriers agricoles non industriels et les employés de boutiques de rue et de

restaurants. Les travaux forcés dans les plantations de cacao, de café et d'ananas se limitaient aux enfants (cf. section 7.c.). Certains rapports ont signalé que le travail forcé d'adultes dans le secteur de la production du caoutchouc signifiait surtout de longs horaires et de bas salaires pour des travailleurs vivant, de fait, dans des conditions d'asservissement.

Voir aussi le *Rapport sur la traite des personnes* du Département d'État, disponible à l'adresse suivante : [www.state.gov/j/tip/](http://www.state.gov/j/tip/).

### **c. Interdiction du travail des enfants et âge minimum requis pour travailler**

L'âge minimum requis pour travailler est de 14 ans et les enfants ne sont pas autorisés à travailler entre 19 heures et 6 heures du matin. Bien que la loi interdise l'exploitation des enfants dans les lieux de travail, le travail des enfants est resté un problème répandu, surtout dans les plantations de cacao et de café et les mines d'or et de diamants. Le ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative et le ministère de l'Emploi, des Affaires sociales et de la Formation professionnelle n'ont fait appliquer cette disposition de manière effective que dans la fonction publique et dans les grandes sociétés multinationales. Les contrevenants s'exposent à une peine de prison de un à cinq ans et à une amende de 500 000 à un million de francs CFA (1 037 à 2 075 dollars É.-U.). L'inspection du travail et la police nationale étaient en sous-effectif et manquaient des ressources et de la formation nécessaires pour identifier les affaires de travail illégal des enfants et enquêter et engager des poursuites judiciaires à ce sujet.

Les enfants travaillaient souvent dans des exploitations agricoles familiales et comme vendeurs, cireurs de chaussures, coursiers, aides domestiques, serveurs dans les restaurants de rue, et surveillants et laveurs de voitures. Certaines fillettes commenceraient dès l'âge de neuf ans à travailler comme domestiques, souvent à l'intérieur de leur cercle familial élargi. La traite des enfants et les pires formes de travail des enfants sont interdites par la loi. Le 8 février, trois personnes ont été arrêtées alors qu'elles tentaient de transporter neuf jeunes Ivoiriennes en Arabie Saoudite. En août, neuf voitures avec à leur bord 36 enfants burkinabés âgés de 12 à 16 ans ont été interceptées dans le nord du pays. Les autorités ont placé en détention provisoire neuf personnes en rapport avec l'incident. Des enfants des zones rurales ont continué de travailler dans des plantations de cacao dans des conditions dangereuses, notamment risque de blessures causées par des machettes, contraintes physiques provenant du transport de lourdes charges et exposition à des produits chimiques nocifs. Alors qu'un faible pourcentage d'enfants travaillant

dans les plantations de cacao n'a aucun lien de parenté avec les exploitants, la majorité travaille dans des exploitations familiales ou avec leurs parents.

Bien que les contraintes financières aient continué à entraver l'application des lois sur le travail des enfants, l'État a pris des mesures pour traiter le problème des pires formes de travail des enfants. Au cours de l'année, l'État a attribué quatre millions de dollars aux activités de lutte contre le travail des enfants, signé un accord bilatéral avec le Burkina Faso pour lutter contre la traite des enfants, lancé au mois de juin un système de surveillance et de collecte de données concernant le travail des enfants, organisé divers autres campagnes de sensibilisation et ateliers dont un en septembre pour les travailleurs sociaux, et participé à la préparation d'une étude menée par une université étrangère sur les pires formes de travail des enfants dans le pays.

Les principaux organismes actifs dans ce domaine étaient la sous-direction de la Lutte contre le travail des enfants du ministère de l'Emploi, des Affaires sociales et de la Formation professionnelle et le CNS. Le Plan national d'action 2012-14 pour l'abolition des pires formes de travail des enfants comprend le déboursement de 14 milliards de francs CFA (29 millions de dollars É.-U.) sur trois ans, dont 22 % provenant des fonds publics. Il appelle à des efforts d'amélioration de l'accès à l'éducation, aux soins de santé et aux activités génératrices de revenus au profit des enfants, ainsi qu'à la mise en place d'enquêtes nationales, de campagnes de sensibilisation et d'autres projets en partenariat avec des ONG locales permettant de mettre en évidence les dangers liés au travail des enfants et les solutions alternatives qui existent. La Première dame Dominique Ouattara a fait de l'éradication du travail des enfants une clé de voûte de ses efforts, et elle a continué à y participer activement.

L'État s'est engagé dans plusieurs partenariats avec l'OIT visant à réduire le travail des enfants dans les plantations de cacao. Par le biais de son Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC), l'OIT avait quatre projets en cours dans ce domaine, tous arrivant à terme d'ici août 2014.

L'État a travaillé avec les ONG pour mener des campagnes de sensibilisation des familles agricoles au travail des enfants axées sur la liste, mise au point par l'État, des pires formes de travail des enfants qui sont interdites. Par conséquent, les organisations locales des employés de maison se sont également efforcées de prévenir l'exploitation des enfants dans le domaine des travaux domestiques. D'autres ONG ont mené campagne contre la traite des enfants, le travail des enfants ainsi que les sévices sexuels ciblant les enfants.

Veillez également vous reporter aux *Conclusions du Département du Travail sur les pires formes de travail des enfants* à l'adresse suivante : [www.dol.gov/ilab/programs/ocft/tda.htm](http://www.dol.gov/ilab/programs/ocft/tda.htm).

#### **d. Conditions de travail acceptables**

En novembre, l'État a relevé le salaire minimum pour l'ensemble des professions, à l'exception du secteur agricole, de 36 000 à 60 000 francs CFA (75 à 125 dollars É.-U.) par mois. L'estimation officielle du seuil de pauvreté était comprise entre 500 et 700 francs CFA par jour (entre 1 et 1,45 dollar É.-U.). L'État ne faisait appliquer les taux de salaire minimum qu'aux fonctionnaires salariés ou aux employés inscrits à la Sécurité sociale. Les fédérations syndicales ont tenté de lutter pour un traitement juste des travailleurs, conformément à la loi, dans les cas où les sociétés ne respectaient pas les normes en matière de salaire minimum ou pratiquaient la discrimination entre certaines catégories de travailleurs, par exemple les femmes ou entre ressortissants nationaux et étrangers.

La loi ne prévoit pas l'égalité de salaire à travail égal. Il n'a pas été signalé que l'État ait pris de mesures pour corriger les grands écarts de salaire entre les employés étrangers non africains et leurs collègues africains qui travaillaient pour le même employeur.

La semaine de travail normale est légalement fixée à 40 heures. La loi exige le paiement d'heures supplémentaires pour tout travail additionnel et une période de repos hebdomadaire d'au moins 24 heures. Elle n'interdit pas les heures supplémentaires obligatoires.

En outre, elle prévoit certaines normes en matière d'hygiène et de sécurité dans le secteur formel. Les travailleurs du secteur formel ont le droit de se soustraire à des conditions de travail dangereuses sans pour autant compromettre leur emploi, en ayant recours au mécanisme d'inspection du ministère de l'Emploi, des Affaires sociales et de la Formation professionnelle pour documenter des conditions de travail dangereuses. Ni les travailleurs migrants étrangers, ni les travailleurs ivoiriens travaillant dans le secteur informel ne bénéficient de la législation actuellement en vigueur.

Le ministère de l'Emploi, des Affaires sociales et de la Formation professionnelle était responsable de faire respecter la loi sur le salaire minimum. Les syndicats ont contribué à la mise en place effective des normes en matière de salaire minimum

dans le secteur formel. Cependant, dans les faits, l'État n'a pas fait appliquer ces normes dans le secteur informel. Cela a touché principalement les travailleurs du secteur de la manufacture informelle de petite échelle. Cependant, les travailleurs des secteurs formel comme informel ne pouvaient pas s'absenter de leur travail dangereux sans risquer le licenciement. Des inspecteurs du travail auraient fermé les yeux sur certaines violations moyennant des pots-de-vin.

On ne connaissait pas le nombre exact d'inspecteurs du travail, mais le ministère de l'Emploi, des Affaires sociales et de la Formation professionnelle estimait qu'il ne dépassait pas les 300. La loi prévoit la mise en place d'un comité en matière d'emploi, de sécurité et de santé, responsable de la protection et de la santé des travailleurs sur les lieux de travail. Les comités de ce type doivent être composés de représentants syndicaux. Le président du comité peut signaler des conditions de travail dangereuses ou insalubres à l'inspecteur du travail sans craindre d'être pénalisé pour cela. Bien que la loi oblige les entreprises à fournir des services médicaux à leurs employés, les petites sociétés, les entreprises du secteur informel, ainsi que les exploitations agricoles (en particulier pendant les récoltes saisonnières) ne s'y sont pas conformées. Les heures de travail excessives étaient fréquentes, et les heures supplémentaires étaient rarement enregistrées et payées conformément à la loi. L'application de la loi dans le secteur informel était inexistante et l'État n'avait pas la capacité d'effectuer des inspections ou de prendre des mesures dans le secteur.

Plusieurs millions de travailleurs migrants, venant surtout des pays voisins, étaient généralement employés dans le secteur informel où les lois du travail n'étaient pas appliquées.